

GE_GERICHTE ATA/828/2016 vom 4. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_828_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/828/2016 du 4 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/828/2016 del 4 ottobre 2016

Regeste

Résumé: Recours du mari d'une employée d'une organisation internationale sise à Genève contre une décision de renvoi rendue par l'office cantonal des populations et des migrations. Le recourant ne se trouve pas dans une situation de cas de rigueur, dans la mesure où il est en Suisse depuis dix ans, son séjour avait un caractère intrinsèquement temporaire au vu de son permis de type Ci, il ne peut justifier d'une ascension professionnelle remarquable et il existe des possibilités de réintégration au Nigéria. La situation au Nigéria ne commande pas l'octroi d'une admission provisoire. Toutefois, la femme du recourant est fonctionnaire internationale « court-terme ». Son contrat a été régulièrement renouvelé. Il faut donc lui reconnaître un droit de présence assuré en Suisse lui permettant d'invoquer les garanties prévues à l'art. 8 CEDH. Malgré les lignes directrices du DFAE interdisant le regroupement familial pour des personnes ayant déposé une demande de permis pendant auprès de l'OCPM, le droit au respect de la vie familial commande d'accorder une autorisation de séjour au recourant, limitée dans sa durée à la validité de la carte de légitimation de son épouse. Recours admis.

Erwägungen

E. 18

juillet 2016, ch. 5.6.4).

b. La jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, au sujet des cas de rigueur (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.21) demeure applicable aux cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/287/2016 du 5 avril 2016 consid. 3c et les arrêts cités). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; SEM, op. cit., ch. 5.6.1).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue

période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du

E. 21

mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; C-6726/2013 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-6628/2007 du

E. 23

juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/287/2016 précité consid. 3d et les arrêts cités).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants,

- 19/31 - A/2881/2014 notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du

E. 25

avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du TAF C-5414/2013 précité consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; C-1240/2012 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/287/2016 précité consid. 3d et les arrêts cités). Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; arrêts du TAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5 ; C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; ATA/287/2016 précité consid. 3d et les arrêts cités).

e. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en

considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/287/2016 précité consid. 3e).

f. Les étrangers séjournant en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE ne peuvent ignorer que leur présence et celle de leur famille en Suisse, directement liées à la fonction qu'ils occupent, revêt un caractère temporaire (arrêt du TAF C-5160/2011 du 19 novembre 2012 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la durée du séjour que les détenteurs d'une carte de légitimation avaient accompli en Suisse à ce titre n'était en principe pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité (arrêts du Tribunal fédéral 2A.59/2006 du 3 mai 2006 consid. 3 ; 2A.321/2005 du

- 20/31 - A/2881/2014

E. 29

août 2005 consid. 4.1 ; 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.1 et la jurisprudence citée ; Alain WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I 267 p. 291 ss). Ils ne peuvent donc en principe pas obtenir un titre de séjour fondé sur un cas de rigueur lorsque prend fin la fonction ou la mission pour laquelle une autorisation de séjour – d'emblée limitée à ce but précis – leur avait été délivrée, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (arrêts du Tribunal fédéral 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1 ; 2A.321/2005 du 29 août 2005 consid. 4.1 et 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5 ; arrêts du TAF 2007/44 du 12 juillet 2007 consid. 4.3 ; 2007/16 du 1er juin 2007 consid. 7 ; C-5160/2011 du 19 novembre 2012 consid. 5.1 et C-5829/2009 du 29 avril 2011 consid. 7.1 ; ATA/515/2014 du 1er juillet 2014 consid. 6c).

g. En l'espèce, le recourant, âgé de 30 ans à son arrivée en Suisse, s'y trouve depuis mai 2006, soit un peu plus de dix ans, durée qu'on peut qualifier de moyenne. Ces dix ans doivent de plus être mis en lien avec le fait que l'intéressé a vécu dans son pays d'origine jusqu'alors, y a effectué sa scolarité, des études supérieures et y a acquis sa formation professionnelle au Nigéria. Il était d'ailleurs intégré sur le marché du travail nigérian, puisque, selon son curriculum vitae figurant au dossier, il avait travaillé notamment en tant qu'aide de bureau et de représentant de ventes auprès d'entreprises sises dans son pays d'origine. Enfin, dans la mesure où le recourant a bénéficié d'un permis Ci, il ne pouvait ignorer que sa présence en Suisse était directement liée à son statut d'époux d'une fonctionnaire internationale employée et revêtait ainsi un caractère intrinsèquement temporaire. La durée de sa présence en Suisse ne répond ainsi pas aux critères jurisprudentiels d'un séjour pouvant justifier un cas d'extrême gravité.

S'agissant de l'intégration sociale et professionnelle du recourant, s'il a pu nouer des relations de travail, d'amitié ou de voisinage depuis qu'il réside en Suisse, il n'apparaît pas, d'après les éléments figurant dans le dossier, que ces liens avec ce pays seraient si étroits qu'ils justifieraient une exception ou ne permettraient pas d'exiger de lui un retour au Nigéria, ce d'autant qu'il ressort du dossier et en particulier de son courrier du 20 novembre

2012 à l'OCPM que sa mère ainsi que ses frères et sœurs vivent dans son pays d'origine. Même si son intégration professionnelle doit être saluée, il ne peut pas se prévaloir de connaissances professionnelles spécifiques acquises en Suisse qu'il ne pourrait pas utiliser dans son pays d'origine, ni d'une ascension professionnelle remarquable justifiant une exception aux mesures de limitation. Il n'a par ailleurs pas allégué que son état de santé serait mauvais.

De plus, il n'a pas démontré qu'un retour au Nigéria serait susceptible d'entraîner de graves conséquences. Les possibilités de réintégration au Nigéria existent, dans la mesure où il se trouve au bénéfice d'une formation et de diplômes acquis dans ce pays, les difficultés de nature économique qu'il pourrait rencontrer

- 21/31 - A/2881/2014 en cas de retour dans son pays n'étant pas déterminantes pour reconnaître un cas d'extrême gravité.

Du point de vue de l'analyse des conditions applicables au recourant pour lui octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur, le jugement du TAPI n'est par conséquent pas critiquable. Ce dernier ne peut pas ainsi prétendre à une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité, quand bien même il ne fait pas l'objet de poursuite, est inconnu de la police et n'a jamais bénéficié de l'aide sociale.

Le grief de violation des dispositions applicables à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité au recourant sera ainsi écarté. 7)

Dans le cadre de l'examen des conditions de l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur, la situation des enfants peut, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers.

Toutefois et dans la mesure où il ressort du dossier que les enfants du recourant ont quitté la Suisse le 8 août 2016 et que, par courrier du 31 août 2016, le recourant a informé la chambre de ceans que ses enfants retiraient leur recours, il n'est point nécessaire de procéder à l'examen des conditions de l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur au regard de la situation des enfants. 8)

Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et de l'art. 31 OASA ne sont pas réalisées, comme l'ont à juste titre retenu l'OCPM, puis le TAPI. Le recourant ne peut se prévaloir du cas individuel d'une extrême gravité ou d'intérêt public majeur justifiant une dérogation au régime d'admission en Suisse des étrangers.

Le grief sera écarté. 9)

Le recourant soutient qu'il aurait dû être mis au bénéfice d'une admission provisoire.

a. Selon l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (art. 64d LEtr). Le recourant, qui a vu son autorisation de séjour révoquée, et les membres de sa famille qui n'ont plus droit au regroupement familial et qui ne disposent pas d'un autre titre de séjour, doivent être renvoyés de Suisse (ATA/426/2016 du 24 mai 2016 consid. 12a ; ATA/182/2014 du 25 mars 2014).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

- 22/31 - A/2881/2014 La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/426/2016 précité consid. 12b et les arrêts cités).

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. Selon la jurisprudence, même si le Nigéria connaît effectivement une période marquée par des violences sporadiques et est touché par l'épidémie du virus Ebola, il n'existe pas dans ce pays une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées. Ainsi, il n'y a pas lieu de présumer, pour tous les ressortissants de ce pays, et quelles que soient les circonstances de chaque cas d'espèce, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (arrêt du TAF D-5877/2014 du 21 octobre 2014 consid. 5.3). Cette jurisprudence a d'ailleurs été reprise récemment (arrêt du TAF E-2159/2015 du 16 juin 2015 consid. 5.2).

En particulier, l'épidémie du virus Ebola ne touche qu'une petite partie de la population et il n'y a actuellement aucun signe d'épidémie d'une envergure telle que toute personne se rendant au Nigéria risquerait d'en être affectée (arrêt du TAF D-5877/2014 précité consid. 5.3).

d. En l'occurrence et comme l'a retenu à juste titre le TAPI, la chambre de céans ne voit aucune raison de s'écarter de ces jurisprudences, d'autant moins que le recourant n'a fait valoir que des circonstances très vagues à l'appui de leur argumentation sur ce point.

De plus, les recommandations du DFAE pour les voyageurs au Nigéria figurant au dossier concernent essentiellement les touristes, à savoir des personnes n'ayant en principe aucune attache particulière avec le pays dans lequel elles envisagent de se rendre et ne prévoyant en outre pas de s'y établir sur une longue durée. L'analyse de la situation générale dans les pays d'origine par le DFAE n'est donc pas davantage déterminante à cet égard (arrêt du TAF E-4988/2011 du 17 octobre 2011 ; ATA/686/2013 du 15 octobre 2013 consid. 8).

Le grief sera écarté.

- 23/31 - A/2881/2014

Il en découle que tant le jugement du TAPI du 2 avril 2015 que la décision de l'OCPM du 14 août 2014 sont conformes au droit s'agissant du refus d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur et sur la problématique de l'exécution du renvoi du recourant. 10) Toutefois, dans la mesure où la femme du recourant est au bénéfice d'une carte de légitimation, et est donc en droit de séjourner légalement en Suisse, se pose la question des conséquences de ce droit sur son époux, notamment quant à son droit fondamental au respect de la vie privée et familiale.

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. g LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de simplifier les échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel ainsi que le perfectionnement professionnel. Par ailleurs, conformément à l'art.

98 al. 2 LEtr, en relation avec l'art. 4 al. 5 de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (LEH - RS 192.12), le Conseil fédéral règle l'entrée en Suisse, la sortie de Suisse, l'admission et le séjour des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2 al. 2 LEH, à savoir les personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès des divers bénéficiaires institutionnels mentionnés à l'art. 2 al. 1 LEH, notamment les institutions internationales (art. 2 al. 1 let. b LEH). Les privilèges, les immunités et les facilités dépendent de l'exercice effectif d'une fonction officielle constaté par le DFAE, s'agissant de ces personnes (art. 9 al. 2 ab initio de l'ordonnance sur l'État hôte du 7 décembre 2007 - OLEH - RS 192.121, cum 2 al. 2 let. a et b LEH). Ils dépendent de l'autorisation d'accompagner le titulaire principal accordée par le DFAE, s'agissant des personnes autorisées à accompagner les personnes bénéficiaires (art. 9 al. 2 in fine OLEH cum 2 al. 2 let. c LEH).

b. Le DFAE détermine ainsi dans chaque cas particulier si une personne physique tombe dans la catégorie de « personne bénéficiaire » au sens de l'art. 2 al. 2 LEH et lui attribue la carte de légitimation qui correspond à sa fonction (art. 30 al. 1 let. e OLEH ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_544/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.2.1). La carte de légitimation vaut à la fois titre de séjour et autorisation de travail dans un domaine délimité (art. 17 OLEH ; ATF 138 III 750 consid. 2.3 ; 135 III 162 consid. 3.2.2). Les privilèges et immunités mentionnés à l'art. 2 LEH comprennent notamment l'exemption des prescriptions relatives à l'accès et au séjour en Suisse (art. 3 al. 1 let. i LEH). L'étendue personnelle et matérielle des privilèges, des immunités et des facilités est fixée au cas par cas en fonction du droit international, des engagements internationaux de la Suisse (art. 4 al. 1 let. a LEH), ainsi que du statut juridique du bénéficiaire et de l'importance des fonctions que ce dernier assume dans les relations internationales (art. 4 al. 1 let. b LEH). Selon l'art. 17 al. 2 in fine OLEH, le DFAE détermine les différents types de cartes de légitimation. En vertu de l'art. 20 al. 1 let. a et d OLEH, le conjoint et les enfants du titulaire principal jusqu'à l'âge de 25 ans sont autorisés à

- 24/31 - A/2881/2014 accompagner le titulaire principal et bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que lui lorsqu'elles font ménage commun avec lui. Le DFAE détermine dans chaque cas si la personne qui souhaite accompagner le titulaire principal remplit les conditions requises. Toute question pouvant se poser à ce sujet se règle entre le DFAE et le bénéficiaire institutionnel concerné, conformément aux usages diplomatiques, à l'exclusion de toute intervention de la personne bénéficiaire (art. 20 al. 5 OLEH).

c. Sur la base des art. 30 al. 1 let. g et 98 al. 2 LEtr a été édicté l'art. 43 OASA, concernant l'admission des personnes exerçant des fonctions internationales particulières. Il précise que les conditions d'admission fixées par la LEtr ne sont pas applicables aux étrangers fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE, tant qu'ils exercent leur fonction (art. 43 al. 1 let. b OASA). Le conjoint et les enfants de moins de 25 ans de fonctionnaires étrangers visés à l'art. 43 al. 1 let. b OASA sont admis pendant la durée de leur fonction au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec eux. Ils reçoivent une carte de légitimation du DFAE (art. 43 al. 2 OASA, en relation avec l'art. 20 al. 1 let. a et d OLEH).

d. Le DFAE a édicté des lignes directrices sur la délivrance des cartes de légitimation aux fonctionnaires des organisations intergouvernementales et des institutions internationales (ci-après : lignes directrices du DFAE), entrées en vigueur le 15 juillet 2015 et modifiées le

13 juin 2016, disponibles en ligne sur le lien

<https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/carte-legitimation.html>. Elles annulent et remplacent le « Recueil de directives concernant les organisations internationales et les fonctionnaires internationaux de la Mission suisse du 1er avril 1987 ». Selon ces lignes directrices, les personnes désignées par l'organisation internationale comme fonctionnaires, personnes appelées en qualité officielle et membres de la famille peuvent être admises en Suisse et se voir délivrer une carte de légitimation du DFAE. Chaque personne reçoit le type de carte de légitimation correspondant aux fonctions occupées au sein de l'organisation internationale, et les membres de la famille reçoivent, en principe, le même type de carte de légitimation que le titulaire principal (lignes directrices du DFAE, p. 2). Ainsi, les fonctionnaires « court-terme », soit ceux engagés avec un contrat d'une durée inférieure à un an, reçoivent une carte de légitimation de type « G » pour autant que la durée de leur contrat soit égale ou supérieure à trois semaines (lignes directrices du DFAE, p. 8). Les membres de famille des fonctionnaires « court-terme » reçoivent une carte de légitimation à la condition que l'organisation internationale les reconnaisse comme personnes à charge au sens du Statut du personnel (lignes directrices du DFAE, p. 4).

Selon le point 4 des lignes directrices du DFAE, les ressortissants étrangers recrutés sur place doivent justifier d'un séjour régulier en Suisse pour que

- 25/31 - A/2881/2014 l'organisation internationale puisse les engager et pour que la Mission suisse puisse leur délivrer une carte de légitimation. Une personne séjourne régulièrement en Suisse lorsqu'elle dispose d'un titre de séjour en cours de validité (permis ou carte de légitimation), dispose d'un visa en cours de validité, est ressortissante d'un pays non soumis à l'obligation du visa pour un court séjour et est en Suisse depuis moins de nonante jours. Ne peuvent en aucun cas être recrutés par l'organisation internationale, les personnes en situation irrégulière, les personnes ayant déposé une demande de permis pendante auprès de l'OCPM. Les membres de la famille doivent également pouvoir justifier d'un séjour régulier en Suisse pour obtenir une carte de légitimation.

e. Les directives de l'administration n'ont, selon la jurisprudence et la doctrine, pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATA/215/2016 du 8 mars 2016 consid. 3 let. e ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014 consid. 6b et les références citées). Toutefois, du moment qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, les tribunaux ne s'en écartent que dans la mesure où elles ne restitueraient pas le sens exact de la loi (ATF 133 II 305 consid. 8.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_95/2011 du 11 octobre 2011 consid. 2.3 et les références citées).

f. En l'espèce, en tant que fonctionnaire « court-terme » auprès de G_____, l'épouse du recourant doit être considéré comme une fonctionnaire d'une organisation internationale au sens de l'art. 43 al. 1 let. b OASA. Dans la mesure où le recourant a déposé une demande de permis de séjour auprès de l'OCPM et que la procédure est toujours pendante, il ne devrait pas pouvoir se voir délivrer une carte de légitimation du DFAE, même si, selon l'art. 43 al. 2 OASA, il pourrait y prétendre.

Cela dit, dans la mesure où la chambre administrative n'est pas l'autorité de contrôle des décisions du DFAE, cette question peut rester ouverte. Il convient donc d'examiner si le recourant peut se voir délivrer une autorisation de séjour en vertu de leur droit fondamental au respect de la vie privée et familiale. 11) a. Aux termes de l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut porter atteinte à cette garantie (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit d'entrée et de séjour (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 138 I 246 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, un étranger peut néanmoins, en fonction des

- 26/31 - A/2881/2014 circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/215/2016 précité consid. 5a ; ATA/561/2015 du 2 juin 2015 consid. 12 et les références citées).

b. Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; ATA/215/2016 précité consid. 5b ; ATA/1279/2015 du 1er décembre 2015 consid. 7 a et les références citées).

c. Le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille (ACEDH Moustaquim c/ Belgique du 18 février 1991, req. n°12313/86, § 35). Il n'y a pas de violation du droit au respect de la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autre, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155). Celle-ci suppose de prendre en compte l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 3.1 ; ATA/215/2016 précité consid. 5c).

En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 § 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C_723/2008 du 24 novembre 2008 consid. 4.1). S'agissant de l'intérêt privé, il y a notamment lieu d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille titulaires d'un droit de présence assuré en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6). Lorsque

le départ à l'étranger s'avère possible « sans difficultés », le refus d'une autorisation de séjour ne porte en principe pas atteinte à la vie familiale protégée par l'art. 8 CEDH, puisque celle-ci peut être vécue sans problème à l'étranger ; une

- 27/31 - A/2881/2014 pesée complète des intérêts devient ainsi superflue (ATF 122 II 289 consid. 3b p. 297). Toutefois, la question de l'exigibilité du départ à l'étranger ne peut généralement pas être résolue de manière tranchée, par l'affirmative ou la négative.

Lorsque, sans être inexigible, le départ ne va pas sans certaines difficultés, celles-ci doivent être intégrées dans la pesée des intérêts destinée à apprécier la proportionnalité du refus de l'autorisation de séjour requise (arrêt du Tribunal fédéral 2A.212/2004 du 10 décembre 2004 consid. 3.2 ; ATA/215/2016 précité consid. 5c ; ATA/882/2014 du 11 décembre 2014 consid. 8c).

d. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a considéré que la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH ne peut être invoquée que dans la mesure où le regroupant dispose d'un droit de présence assuré (nationalité suisse, autorisation d'établissement, droit certain à une autorisation de séjour ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1119/2015 du 17 décembre 2015, consid. 3 ; ATA/215/2016 précité consid. 5d ; ATA/1237/2015 du 17 novembre 2015 consid. 10a et la référence citée). Cependant, à l'ATF 126 II 335, notre Haute cour a considéré qu'un étranger admis provisoirement, mais dont l'autorisation de séjour était renouvelée année après année, bénéficiait, de fait, d'un statut durable, et pouvait ainsi invoquer un droit de présence de fait pouvant obliger la Suisse à accorder le regroupement familial (ATF 126 II 335 = RDAF 2001 I 686, cf. aussi ACEDH M.P.E.V et autres c/ Suisse du 8 juillet 2014, req. n°3910/13, §17 et § 56 ss ; ACEDH Mengesha Kimfe c/ Suisse du 29 juillet 2010, req. n°24404/05 § 61 ss ; ACEDH Agraw c/ Suisse du 29 juillet 2010, req. n°3295/06 § 44 ss ; ACEDH Z.H. et R.H. c/ Suisse du 8 décembre 2015, req. n°60119/12, § 43 ss).

Dans une jurisprudence récente, l'ATA/215/2016 précité, la chambre administrative a annulé une décision de l'OCPM refusant de délivrer une autorisation de séjour sans prise d'activité lucrative demandée par une épouse et ses deux enfants d'un membre du personnel d'une organisation internationale au bénéfice d'une carte de légitimation temporaire, de type « H », délivrée aux personnes dites sans privilèges et immunités, ainsi qu'aux collaborateurs n'ayant pas le statut de fonctionnaire international.

La chambre de céans a considéré notamment qu'il n'existait aucun motif d'ordre ou de sécurité publics pour motiver le refus d'octroi des autorisations sollicitées.

e. En l'occurrence et depuis le 1er septembre 2015, l'épouse du recourant travaille en tant que secrétaire auprès de G_____ pour un salaire mensuel net de CHF 5'718.58, et est titulaire d'une carte de légitimation de type « G », qui a été régulièrement renouvelée suite à la prolongation de ses contrats de travail. Elle semble pouvoir compter sur le soutien de son employeur qui l'a aidée dans ses démarches pour obtenir sa carte de légitimation et au vu des différentes prolongations de son contrat de travail et de son expérience professionnelle

- 28/31 - A/2881/2014 acquise dans différentes organisations internationales, rien ne laisse penser que son contrat de travail ne sera pas encore renouvelé par la suite. Aussi, il faut lui reconnaître un droit de présence assuré, de sorte que son époux peut invoquer les garanties prévues à l'art. 8 CEDH.

Le recourant vit avec son épouse depuis son arrivée en Suisse en 2006, soit il y a dix ans. L'intéressé travaille depuis le 25 juin 2008 pour K_____, qui a été reprise récemment par M_____. Par ailleurs, les revenus de l'épouse du recourant, qui proviennent de son activité en Suisse, suffisent à pourvoir à l'entretien de la famille, étant rappelé que le recourant travaille aussi de son côté. Il sied de relever également que la famille n'est pas et n'a jamais été à charge de l'assistance publique, ne fait pas l'objet de poursuite et qu'elle n'a jamais eu de problèmes avec la justice. Il n'existe dès lors aucun motif d'ordre ou de sécurité publics pour motiver le refus d'octroi de l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs, selon les informations de G_____, le mari est reconnu comme personne à charge au sens du Statut du personnel de G_____, disponible en ligne sur le lien _____

De plus, le droit fédéral reconnaît au conjoint d'un fonctionnaire d'une organisation internationale le droit au regroupement familial pendant la durée de ses fonctions (art. 43 al. 2 OASA).

Par conséquent, étant donné les circonstances particulières du cas d'espèce, il appartient à l'OCPM de délivrer une autorisation de séjour au recourant, étant précisé que cette autorisation de séjour sera limitée dans sa durée à la validité de la carte de légitimation de Mme A_____. 12) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 2 avril 2015 sera annulé. Il en va de même de la décision de l'OCPM du 14 août 2014. Le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. 13) Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu. En revanche, une indemnité de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève sera allouée au recourant, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

Les frais d'interprète de CHF 80.- sont laissés à la charge de l'État.

* * * * *

- 29/31 - A/2881/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.